



## **École de la Durantaye**

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

**2025-2026**

**Québec** 

**Pour information**

Nom de l'établissement :

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Un conflit est lorsqu'un différend est exprimé entre au moins deux personnes qui ne s'entendent pas sur une idée ou qui ont des motivations contraires.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

## Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

<b>Nom de l'établissement</b>	École De La Durantaye
<b>Nom de la directrice ou du directeur</b>	Marie-Claude Bélanger
<b>Type d'enseignement</b>	Préscolaire et primaire
<b>Nombre d'élèves</b>	176
<b>Autres caractéristiques</b>	IMSE 10
<b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>	Respect, Persévérance et Responsabilité
<b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b>	Orientation: Offrir un milieu de vie sain, sécuritaire et inclusif <b>Objectif:</b> Développer la bienveillance chez nos élèves

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

<b>Nom du comité</b>	Climat scolaire
<b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)</b>	Marie-Claude Bélanger, direction
<b>Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)</b>	Chantalle Bergeron, enseignante Isabelle Gingras, enseignante Patrick Portugais, enseignant Julie Perreault, enseignante Nathalie Côté, TES
<b>Mandats du comité</b>	Développer la bienveillance chez nos élèves Garder vivant le programme SCP Réfléchir à des stratégies et procédures favorisant la cohérence des interventions éducatives Suivis au plan de lutte
<b>Fréquence des rencontres du comité</b>	6 rencontres en 2025-2026

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<b>Envers l'élève victime et ses parents</b>	Information systématique aux parents des enfants impliqués dans une situation de violence Information aux parents des suivis et des améliorations des comportements
--	--

**Auprès de l'élève instigateur et ses parents**

Information systématique aux parents des enfants impliqués dans une situation de violence  
Information aux parents des suivis et des améliorations des comportements

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	En continu Pour chaque évènement via la plateforme Mémo. Bilan 2x an Observations de l'équipe-école et de la communauté Commentaires de l'équipe-école et de la communauté
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	Augmentation de la clientèle, notamment avec de nouveaux élèves issus de l'immigration Enjeu de communication en lien avec la langue Milieu plus apaisé; les élèves ont moins de conflits entre eux Le nombre de situations répertoriées de manque de respect en général est en augmentation (envers les consignes, les pairs et l'autorité) La stabilité de l'équipe-école facilite la cohérence des interventions. La petite taille de l'école de quartier de type communautaire engage un fort sentiment d'appartenance et l'intérêt d'obtenir un bon climat. Diminution des gestes de violence répertoriés Image positive de l'école dans la communauté Violence à caractère sexuel en émergence à surveiller
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	Informer les parents sur les mesures préventives et éducatives mises en place Rencontrer le nouveau personnel (PNÉ et enseignants) afin de présenter le SCP et les plans de leçon Travailler la notion de justice, de liberté et de différences avec nos élèves

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Ce qui commence par être un comportement inapproprié perdure et doit être traité comme des gestes de violence à caractère sexuel
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Rappel au personnel des interventions à faire dans des situations d'acte de violence à caractère sexuel.

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	2 à 3 évènements par année
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Gérés comme n'importe quelle situation d'intimidation ou de violence. Tolérance 0

## **MESURES DE PRÉVENTION**

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

<b>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</b>	Cibler les besoins d'interventions éducatives/ateliers pour chaque classe Établir un plan de déploiement annuel d'ateliers de gestion des émotions pour chaque niveau Inclure des gestes de réparation envers la communauté école dans les interventions éducatives Protocoles de prévention active pour les élèves ciblés Tolérance zéro pour crises; retrait systématique le temps pour l'élève de retrouver son calme Déploiement de programmes/ateliers de gestion des émotions
---	--

## Violence à caractère sexuel

### **Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel**

Ateliers pour tous les élèves via programme CCQ  
 Ateliers niv 2: la bulle de Miro pour élèves ciblés  
 Surveillance active dans les TNS et les déplacements  
 Protocole de prévention pour élèves ciblés  
 Information aux parents

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### **Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Ateliers pour tous les élèves via programme CCQ  
 Ateliers habiletés sociales niv 2 pour élèves ciblés  
 Surveillance active dans les TNS et les déplacements  
 Protocole de prévention pour élèves ciblés  
 Information aux parents

### **Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement**

Déploiement de programmes/ateliers de gestion des émotions

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

### **Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

### **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

Informer les parents sur les actions de l'école via la page FB  
 Informer les parents des situations impliquant leur enfant par courriel ou téléphone  
 Interpeller les parents pour trouver des solutions avec les élèves ciblés  
 Faire un suivi aux parents des améliorations et des manquements des élèves ciblés  
 Informer les membres du CÉ des activités et des bilans

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	envoi courriel disponible page web	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	disponible page web	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	envoi courriel disponible page web	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	disponible page web	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
---------	--	--

#### Violence à caractère sexuel

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Information systématique aux parents des enfants impliqués dans une situation de violence Diffusion des activités faisant la promotion de la non-violence sur notre page FB et le mensuel infos. Information aux parents des suivis et des Améliorations des comportements Accompagnement des parents vers autres services
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	disponible page web
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	disponible page web
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Information systématique aux parents des enfants impliqués dans une situation de violence Diffusion des activités faisant la promotion de la non-violence sur notre page FB et le mensuel infos. Information aux parents des suivis et des Améliorations des comportements Accompagnement des parents vers autres services
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Plan de lutte	Page Web	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

**Autre information concernant la  
collaboration avec les parents**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

# MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	S'adresser directement à l'adulte intervenant auprès de l'enfant (TES-titulaire) Appel ou courriel à direction qui peut rediriger Boîte pour dépôt de dévoilements/signalements confidentiels accessibles pour les élèves
---	--

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Page WEB
---	----------

<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b> S'adresser directement à l'adulte intervenant auprès de l'enfant (TES-titulaire) Appel ou courriel à direction qui peut rediriger Boîte pour dépôt de dévoilements/signalements confidentiels accessibles pour les élèves	<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b> Page WEB
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

## Violence à caractère sexuel

**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

<b>Autres modalités</b>
-------------------------

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	450 431-6885
Coordonnées du service de police	450 432-1111

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Entrées cages d'escalier
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web <a href="https://cssrdn.gouv.qc.ca/durantaye/">https://cssrdn.gouv.qc.ca/durantaye/</a>
Autres	

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	S'adresser directement à l'adulte intervenant auprès de l'enfant (TES-titulaire) Appel ou courriel à direction qui peut rediriger Boîte pour dépôt de dévoilements/signalements confidentiels accessibles pour les élèves
--	--

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Plan de lutte sur la page WEB
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

## CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)**

#### Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.  
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).

S'assurer de mettre les mémos en statut confidentiel lorsque situation délicate (geste sexuel ou de nature criminelle)

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### **Violence à caractère sexuel**

#### **Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel**

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

S'assurer de la confidentialité des moyens proposés.

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).

S'assurer de mettre les mémos en statut confidentiel lorsque situation délicate (geste sexuel ou de nature criminelle)

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

#### **Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

S'assurer de la confidentialité des moyens proposés.

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).

S'assurer de mettre les mémos en statut confidentiel lorsque situation délicate (geste sexuel ou de nature criminelle)

#### **Autre information concernant la confidentialité**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

### ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none"><li>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li><li>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li></ul>
Informer un adulte de l'école.	Mettre fin au comportement inadéquat Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie Orienter l'élève vers les comportements attendus Vérifier sommairement l'état de la victime Féliciter pour la dénonciation Consigner l'information dans l'outil Mémo	Évaluer et analyser la situation Recueillir l'information Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins Assurer la sécurité de la victime Évaluer la gravité du comportement Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à

		<p>mettre en place Assurer le suivi des interventions Consigner la situation et les interventions dans l'outil Mémo Informer les parents de tous les élèves impliqués Si situation majeure, informer les parents des élèves témoins</p>
--	--	---

**Direction de l'établissement :**

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**• Nom et coordonnées :**

Secrétariat général

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>
Informer un adulte de l'école	<p><b>Autres :</b>            800 361-8656            consigner l'information et la mettre confidentielle            Féliciter l'élève pour le dévoilement et le remercier pour la confiance</p>	<p><b>Autres :</b>            Tenir informés la direction, les élèves impliqués et leurs parents            support au 1er intervenant le cas échéant</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

#### **Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Aviser un adulte	Mettre fin au comportement inadéquat Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie Orienter l'élève vers les comportements attendus Vérifier sommairement l'état de la victime Consigner et transmettre	Assurer le suivi des interventions Consigner la situation Informier les parents de tous les élèves impliqués Si situation majeure, informer les parents des élèves témoins

<b>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</b>	Féliciter l'élève pour le signalement et le remercier pour la confiance
--	---

# MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi selon le besoin faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc. Informer les parents Féliciter l'élève pour son dévoilement	Établir un climat de confiance, évaluer les besoins faire un suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, Gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc. Féliciter l'élève pour les améliorations	Préciser que la situation est prise en charge; que le témoignage est confidentiel; Féliciter et remercier les témoins Permettre aux témoins de verbaliser sur leurs émotions Informer les parents si situation majeure

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi selon le besoin faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou Établir un climat de confiance, évaluer les besoins faire un suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc. Féliciter l'élève pour les améliorations	Établir un climat de confiance, évaluer les besoins faire un suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, Gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc. Féliciter l'élève pour les améliorations	Préciser que la situation est prise en charge; que le témoignage est confidentiel; Féliciter et remercier les témoins Permettre aux témoins de verbaliser sur leurs émotions Informer les parents si situation majeure

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi selon le besoin faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc. Informer les parents Féliciter l'élève pour son dévoilement	Établir un climat de confiance, évaluer les besoins faire un suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc. Féliciter l'élève pour les améliorations	Préciser que la situation est prise en charge; que le témoignage est confidentiel; Féliciter et remercier les témoins Permettre aux témoins de verbaliser sur leurs émotions Informer les parents si situation majeure

<b>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

## **SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Retrait des périodes problématiques au profit d'ateliers d'habiletés sociales  
Avis aux parents  
suspension interne avec avis aux parents  
suspension externe. Retour avec les parents  
Mise en place de protocole de réintégration et de prévention active

## **Violence à caractère sexuel**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Retrait des périodes problématiques au profit d'ateliers d'habiletés sociales

Avis aux parents

suspension interne avec avis aux parents

suspension externe. Retour avec les parents

Mise en place de protocole de réintégration et de prévention active

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Retrait des périodes problématiques au profit d'ateliers d'habiletés sociales

Avis aux parents

suspension interne avec avis aux parents

suspension externe. Retour avec les parents

Mise en place de protocole de réintégration et de prévention active

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

Consignation dans l'outil Mémo  
Registre de plaintes

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Consignation dans l'outil Mémo

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Toutes les interventions sont consignées dans l'outil Mémo  
Registre de plaintes

**Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

**En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).**

<b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	Escouade pour l'enfance au 3 ans Formation MEQ
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	Surveillance active Intervention rapide auprès des élèves Protocole de prévention active

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	Escouade pour l'enfance CP climat scolaire Sexologue SRÉ
-------------------	--

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	29 octobre
<b>Numéro de résolution</b>	
<b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	
<b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	
<b>Date</b>	
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	
<b>Date</b>	



Québec 